

A- Introduction

- La médecine du travail est l'une des plus jeunes spécialités médicales dans notre pays
- C'est la seule à posséder une législation spécifique qui définit ses prérogatives
- Son champ d'application, c'est tout le monde du travail quel que soit le secteur d'activité
- Tout organisme employeur est tenu de prendre en charge ses salariés en manière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail
- Deux missions principales lui sont attribuées : préventive essentiellement et curative accessoirement

I- Objectifs :

- Définis par la loi (notamment la loi 88-0 du 26/01/1988)
- Article 12 :
 - o Promouvoir et maintenir le plus haut degré de bien-être physique, mental et social des travailleurs dans toutes les professions
 - o Prévenir tout dommage causés à la santé de ceci par les conditions de travail
 - o Les protéger dans leur emploi contre les risques résultants de la présence d'agents préjudiciables à leur santé
 - o Placer et maintenir le travailleur dans un endroit convenant à ses aptitudes physiologiques et psychologiques
 - o En somme, adapter le travail à l'homme et chaque homme a sa tâche

II- Législation :

1- La loi :

- Est une norme juridique votée par les assemblées détentrices du pouvoir législatif et dont l'état qui détient le pouvoir coercition garantis l'application sur le territoire national
- Ainsi on considère que tout acte qui a été voté par l'organe législatif (c'est-à-dire le parlement) selon une certaine procédure comme une loi
- Loi n° 78-12 du 05 août 1978 : portant statut général des travailleurs
- Loi n° 82-06 du 27 février 1982 : relative aux relations individuelles de travail
- Loi n° 83-13 du 02 juillet 1983 : portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles
- Loi n° 85-05 du 16 février 1985 : relative à la promotion et la protection de la santé
- Loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 **** : relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail :
 - o Chapitre II : règle générale en matière d'hygiène et sécurité en milieu du travail
 - o Chapitre III : règle générale en matière de médecine du travail
 - o Chapitre IV : règle générale en matière de formation et information
 - o Chapitre V : organisation de la prévention
 - o Chapitre VI : financement
 - o Chapitre VII : contrôle, Chapitre VIII : sanctions

2- Le décret :

- Est une décision écrite, à portée réglementaire, émanant du pouvoir exécutif
- Décret 84-36 du 11 février 1984 : portant dissolution de l'ONIMET
- Décret 86/132 du 27 mai 1986 : fixant les règles de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants
- Décret 91/05 du 19 janvier 1991 : relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail
- Décret 93-120 du 15 mai 1993 **** :

 - o Chapitre I : organisation et financement de la médecine du travail
 - o Chapitre II : prérogatives du médecin du travail
 - o Chapitre III : auxiliaires médicaux et soins d'urgence
 - o Chapitre IV : contrôle des activités de médecine du travail

3- L'arrêté :

- Acte administratif au moyen duquel s'exprime un maire, un wali, un président de conseil général, un ministre ou bien une autorité interministérielle
- C'est un acte unilatéral émanant d'une autorité administrative par laquelle celle-ci rend une décision exécutoire
- Arrêté n° 399 du 25 novembre 1984 : portant création et organisation des services de médecine du travail aux seins des secteurs sanitaire
- Arrêté interministériel du 09 juin 1997 **** : fixant la liste des travaux ou les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels
- Arrêté interministériel du 16 octobre 2001 **** :

 - o Fixant le contenu, les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par la médecine du travail
 - o Fixant le rapport type du médecin de travail
 - o Fixant les normes en matière de moyens humains, locaux et équipements des services de médecine du travail
 - o Fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail

4- L'ordonnance :

- C'est un ordre donné par une instance qu'elle soit judiciaire ou administrative
- Ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 : relative à la gestion sociale des entreprises
- Ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 : relative aux conditions générales dans le secteur privé
- Ordonnance n° 75-33 du 29 août 1975 : relative aux attributions de l'inspection de travail et des affaires sociales

5- L'instruction :

- C'est un ensemble de directives donné par la tutelle
- Instruction n°172 du 12 avril 1984 : relative à la prise en charge des activités de la médecine du travail par les secteurs sanitaires
- Instruction n°12-449 du 08 décembre 1985 : relative à l'organisation de la médecine du travail

III- En résumé :

- La médecine du travail est régie par les dispositions de la loi 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail

- Du décret n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail
- De l'arrêté interministériel du 09 juin 1997 fixant la liste des travaux ou les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels
- De l'arrêté interministériel du 02 avril 1995 fixant la convention type, pour la contractualisation des relations entre organismes employeurs et services habilités
- Des 04 arrêté interministériel du 16 octobre 2001 fixant :
 - o Le contenu, les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail
 - o Le rapport type du médecin du travail
 - o Les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail
 - o Les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n°93//1220 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail

IV- Organisation et fonctionnement de la médecine du travail :

1- Les prérogatives du médecin du travail :

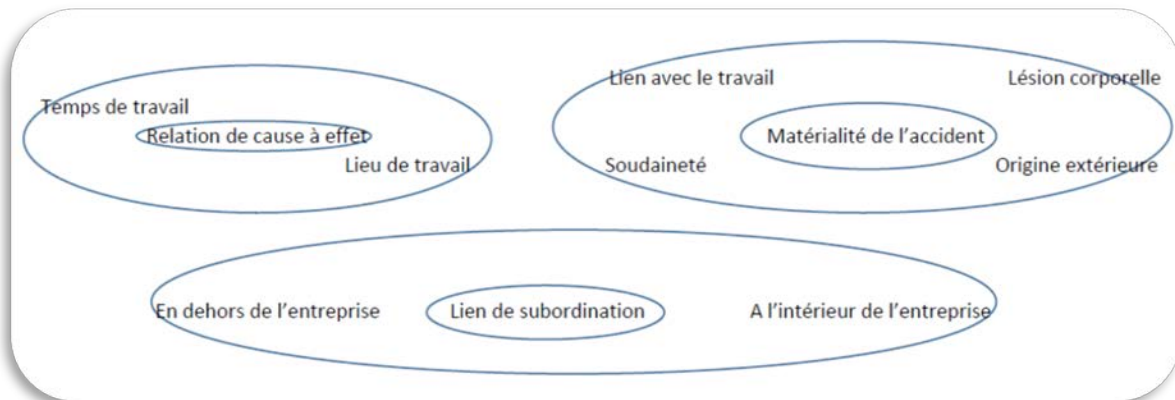
- Tache d'ordre médical :
 - o Visite médicale d'embauche
 - o Visite médicale périodique
 - o Visite médicale spontanée
 - o Visite médicale de reprise
 - o Urgences
- Tache en milieu du travail :
 - o Etude de postes
 - o Connaissance des postes de travail
 - o Identification des risques professionnels
 - o Amélioration des conditions de travail
 - o Dépistage des causes des maladies professionnelles ou d'accident du travail
- Tache administrative :
 - o Elaboration du rapport type annuel
 - o Tenue des dossiers médicaux et registres réglementaires
- Liaisons internes à l'entreprise :
 - o Le service de prévention
 - o La C.H.S
 - o Le service d'emploi du personnel
 - o Le service social
- Liaisons externes à l'entreprise :
 - o Le service de médecine du travail
 - o Les différents services spécialisés, centre d'explorations et d'investigations
 - o Les médecine conseil de la CNAS
 - o Les organismes et institutions nationales et internationales chargés de la prévention

B- Accident de travail

I- Législation :

- Est considéré comme accident du travail, tout accident ayant entraîné une lésion corporelle imputable à une cause soudaine, extérieure et survenue dans le cadre de la relation de travail ; loi 83-13 du 2 juillet 1983 chapitre III (relative aux AT et aux MP)
- Art 7 : Également considéré comme accident du travail, l'accident survenu au cours : d'une mission à caractère exceptionnel ou permanent, accomplie hors de l'établissement conformément aux instructions de l'employeur ; ou à l'occasion de l'exercice d'un mandat politique électoral ou bien au titre d'une organisation de masse ; de cours d'études suivis régulièrement en dehors des heures de travail
- Est assimilé à un accident de travail, l'accident survenu pendant le trajet effectué par l'assuré pour se rendre à son travail ou en revenir, quel que soit le mode de transport utilisé, à condition que le parcours n'ait pas été, sauf urgence ou nécessité, cas fortuit ou force majeure, interrompu ou détourné
- Le parcours ainsi garanti est compris entre, d'une part le lieu de travail et d'autre part, le lieu de résidence ou un lieu assimilé, tel que celui où le travailleur se rend habituellement, soit pour prendre ses repas, soit pour des motifs d'ordre familiaux

II- Caractère professionnel des AT :



- La CNAS est un établissement public à gestion spécifique en application de l'article 49 de la loi n°83-01 du 12 janvier 1988, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et réputée commerçante dans ses relations avec les tiers
- Parmi ses attributions : la gestion des prestations des assurance sociales (maladie, maternité, invalidité, décès) ainsi que de : AT et MP

III- Epidémiologie :

- Dans le monde :
 - o 5000 décès / jour et 2-2,3 M / an. 350000 AT mortels
- En Algérie (statistique du ministère du travail et de la sécurité sociale 2006)
 - o 50000 accidents du travail / an, 5000 consolident avec IPP ou IPT
 - o 50% *EBTP*
 - o 900 accidents mortels / an : 1ACC/5min, 1ACC grave/ ?, 1ACC mortel ?, 3 décès/j

IV- L'impact économique :

- Les AT ont coûté un milliard de \$ à l'Algérie
- La CNAS a déboursé entre 2009 et 2012 plus de 19 milliards de Dinars à titre de la découverte des AT et MP.

V- Déclaration de l'accident du travail :

- Par la victime ou ses ayant droit à l'employeur : dans les 24h sauf en cas de force majeure
- Par l'employeur à l'agence de Wilaya (CNAS) : dans les 48h à compter de la date où il a eu connaissance de l'accident. NB : les jours fériés ne sont pas comptés
- Par l'agence de Wilaya à l'inspection du travail : dont relève l'entreprise
- CMI (AT 510) : Est établi lors du premier examen qui suit l'AT :
 - o Description de l'état de la victime
 - o Lésions
 - o Siège des lésions
 - o Durée de l'incapacité de travail
- La rigueur dans la rédaction de cette première pièce médicale permet d'éviter des contentieux stériles, puisque seront prises en charge les complications apparues au cours du traitement ainsi que l'évolution de la lésion initiale causée par l'accident
- Ce document, dont un exemplaire reste en possession de la victime, servira de base médico-légale en cas de rechute.

VI- Contrôle médicale : bulletin de liaison (établi par le médecin conseil) :

- Interrogatoire minutieux
- Examen clinique complet
- Vérifier les lésions mentionnées dans le CMI et éventuellement déceler d'autres lésions
- Vérifier le bilan et demander d'autres bilans si nécessité
- Décider une IPP

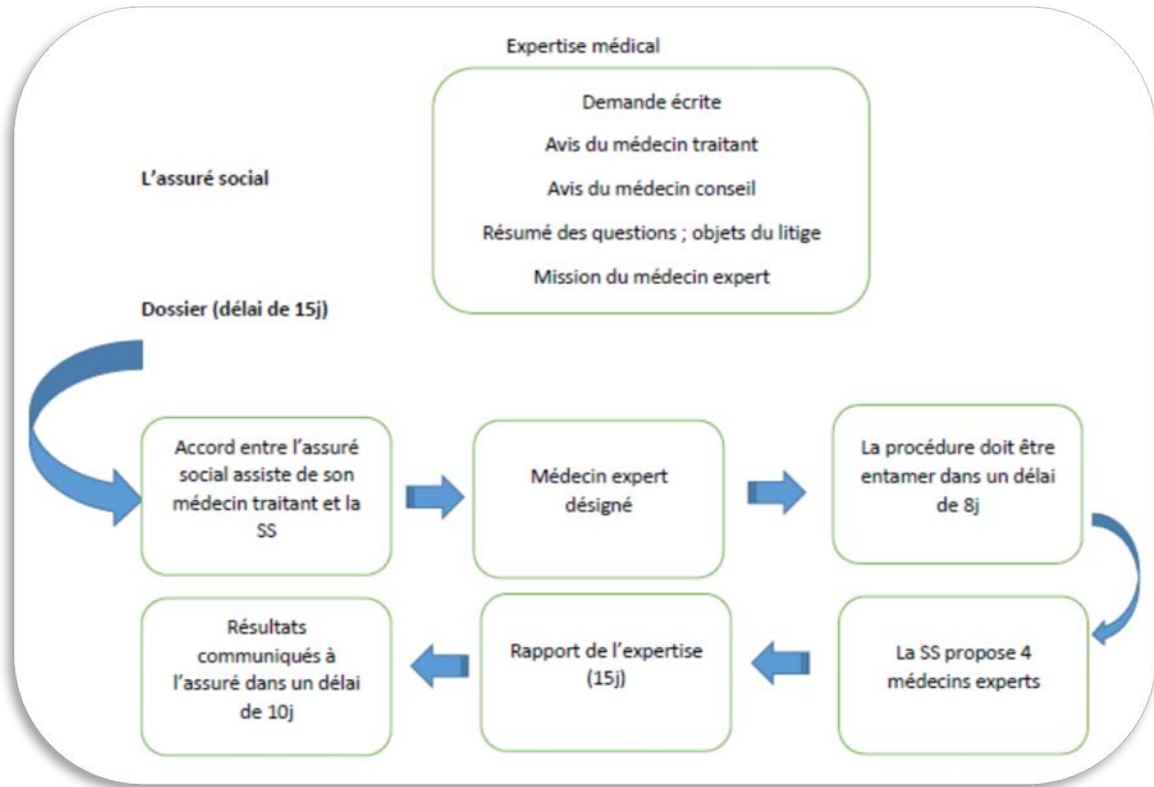
1- Certificat médical (AT 520) :

- De guérison : pas incapacité permanente → en fonction du barème A'
- De consolidation : incapacité permanente → il sert de base pour le calcul de la rente
- Ce certificat :
 - o Indique soit la guérison, soit les conséquences définitives de l'accident, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées
 - o Fixe la date de consolidation
 - o Décrit l'état de la victime après cette consolidation
 - o Précise à titre indicatif le taux d'incapacité
 - o Les certificats médicaux (initial, guérison ou consolidation) sont établis en 2 exemplaires : CNAS, victime
- Instruction du dossier :
 - o La SS se prononce sur le caractère professionnel de l'AT dans un délai de 20j (à partir du dépôt de la déclaration) sinon il sera automatiquement établi
 - o Important :
 - Avis du contrôle médical en cas d'accident mortel ou incapacité permanente

- PV établi par les éléments de la sureté nationale ou de la gendarmerie et transmis à la SS dans un délai de 10j

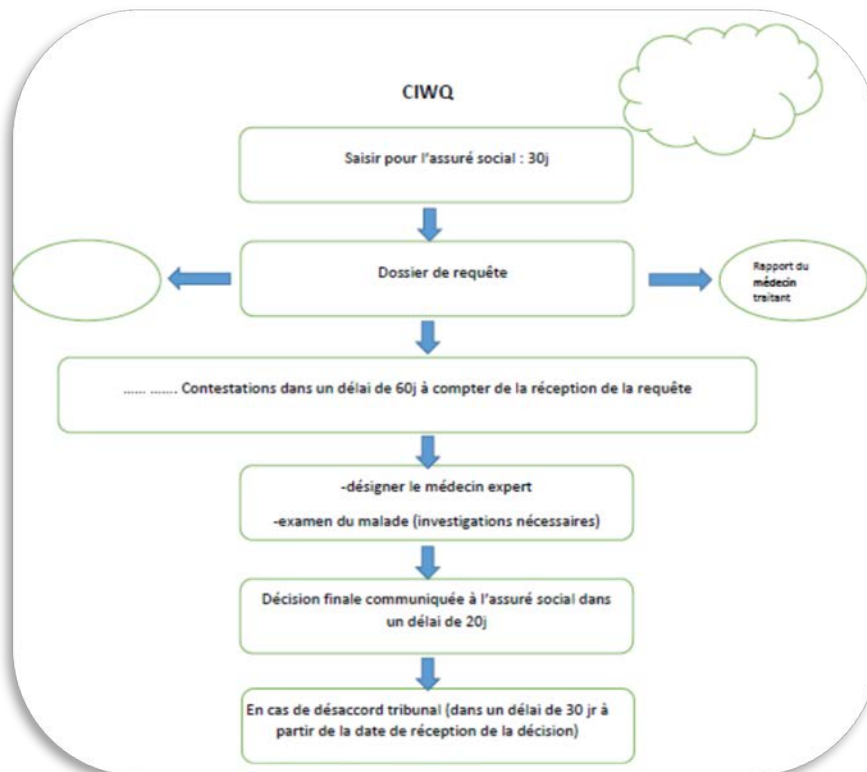
2- Procédures de recours à l'expertise médicale :

- Le contentieux qui permet le recours contre les décisions donnant lieu à des contestations par l'assuré social est organisé par la loi 08/08 du 23/02/2008



VII- La commission d'invalidité de la wilaya qualifiée :

- Elle est neutre, autonome et indépendante de la direction de la CNAS
- Elle est composée de 4 médecins, magistrats et des travailleurs



C- Maladies professionnelles

I- Législation :

- L'article 63 de la loi 83-13 du 2 juillet 1983, relative aux AT et MP (chapitre V) définit les maladies professionnelles comme étant : intoxications, infections et affections présumées d'origine professionnelle partielle

II- Epidémiologie :

- Dans le monde les statistiques disponibles pour 2008 indiquent que 45.000 maladies professionnelles ont été déclarées, dont 50% \Rightarrow incapacité permanente. 10% \Rightarrow décès (surtout par cancer)
- En Algérie : 30%
- Evolution du nombre de MP déclarées au niveau de la CNAS durant les années 2002 à 2006 :

Années	MP
2002	898
2003	1000
2004	847
2005	853
2006	941

III- Procédure de reconnaissance / déclaration :

- C'est à la victime ou à ses ayants droits et non à l'employeur qu'incombe le droit de déclarer la maladie à la sécurité sociale.
- Cette déclaration doit être faite sur un imprimé réglementaire en triple exemplaire.
- Cet imprimé (AT 320) doit mentionner les produits nocifs ainsi que le poste occupé par la victime.
- La déclaration doit être déposée au niveau des services de la CNAS dans les 15 jours au minimum et 3 mois au maximum qui suivent la date de la première constatation médicale de l'affection.
- La déclaration doit être accompagnée par un certificat médical (AT 540). Etabli par le médecin traitant, sur lequel seront portées en particulier les symptômes figurant sur le tableau de MP avec le numéro du tableau

IV- Présomption d'origine :

- L'origine professionnelle d'une maladie est généralement admise lorsqu'elle est spécialement fréquente dans une profession et que des arguments sérieux cliniques permettent de penser, de la présumer, mais également, il n'y a pas de preuve absolue.
- C'est pour cela qu'elle est dite présumée d'origine professionnelle, à condition que cette maladie figure dans la liste des maladies professionnelles.

V- Comment reconnaître une maladie professionnelle ? :

- Lorsqu'il existe une notion d'exposition professionnelle
- Lorsque la maladie en question figure parmi les 85 tableaux des MP
 - o L'affection en cause doit être inscrite sur un tableau des MP
 - o La preuve qu'il a été exposé au risque
 - o LA symptomatologie clinique correspond à celle définie par les tableaux
 - o L'affectation doit avoir été constatée pendant le délai de prise en charge

VI- Les maladies professionnelles non indemnisables :

- Ce sont celles dont les causes et les manifestations ne sont pas précisément et actuellement identifiées par des textes.
- Elles n'ouvrent pas droit à réparation particulière ; mais seulement et si nécessaire à la prestation de l'assurance maladie

VII- Liste des maladies professionnelles :

- L'arrêté interministériel du 05/05/1996 ; fixant la liste des maladies présumées professionnelles a classé ces pathologies en trois groupes (art 5)
- Groupe1 : intoxications aiguës ou chroniques
- Groupe2 : infections microbiennes
- Groupe3 : maladies résultantes d'ambiance ou d'attitude particulières

VIII- Composition du tableau de maladie professionnelle

Maladie ou agent causal et/ou durée d'exposition et dose seuil		
Désignation des maladies Symptômes et examens complémentaires	Délai de prise en charge	Liste de travaux susceptibles de provoquer la maladie

IX- Evolution des tableaux de MP en Algérie :

- 82 tableaux : arrêté du 23/10/1975
- 84 tableaux : arrêté du 05 mai 1996
- 85 tableaux : arrêté du 08 mai 2002

X- Maladies à caractères professionnelles :

- Les MCP sont des affections dues à un risque particulier d'origine physique, chimique, biologique et ou à des conditions générales de travail et qui ne figurent pas dans la liste des tableaux de MP indemnisables.
- Les victimes des MCP sont pris en charge dans le cadre des assurances sociales.
- Il est fait obligation à tout médecin de déclarer toute maladie à caractère professionnel en vue de l'extension des tableaux et de la prévention des risques professionnels (art 68, loi 83-13 du 2 juillet 1983)